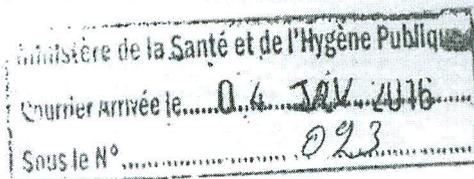


MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES FONCIERES

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

SECRETARIAT GENERAL



0144-

DECISION N°2015 \_\_\_\_\_/MDEAF-SG du 21 DEC 2015  
Portant création de la Commission Nationale de Suivi de la Cession des Matériels  
et Matières Reformés de l'Etat

**LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES,**

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance n°00027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code Domaniale et Foncier ;
- Vu l'Ordonnance portant création de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
- Vu le Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières ;
- Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé auprès du ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières une Commission Nationale de Suivi des Cessions des Matériels et Matières Reformés de l'Etat.

**Article 2 :** La Commission a pour mission de suivre la cession des matériels et matières réformés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes personnalisés.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller au respect de la législation et de la réglementation relative à la cession des matériels et matières reformés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes personnalisés ;
- centraliser et émettre un avis sur toutes les demandes de cessions amiables avant de les soumettre au ministre ;
- veiller à l'exécution effective des décisions de cessions à l'amiable exceptionnellement autorisées par le ministre en charge des domaines ;
- proposer la désignation au ministre chargé des Domaines de l'Etat d'un commissaire-priseur chargé de la cession ;
- superviser le recensement et la récupération des matériels et matières reformés de l'Etat pour leur rassemblement au niveau du site retenu pour la cession en ce qui concerne la vente aux enchères ;
- veiller à la régularité de la procédure et des conditions de la vente aux enchères ;

- veiller au paiement de tous droits liés à la cession au niveau des services des Domaines ;
- veiller à la délivrance des actes de cession, à la perception et à la collecte des prix de cession pour leur reversement aux services des Domaines.

**Article 3 :** L'organisation des opérations de cessions et le ramassage des matériels et matières reformés sont financés par le paiement par l'acquéreur d'une somme représentant 12% du montant du prix de cession en sus.

**Article 4 :** Lorsque la cession intervient à la suite d'une vente aux enchères, il est dû 7% du pourcentage global visé dans l'article 3 au titre des honoraires du Commissaire-priseur ; et 5% au titre de l'intéressement des membres de la Commission nationale de suivi des cessions des matériels et matières de l'Etat.

Lorsque la cession est à l'amiable, les 12% sont versés entre les mains du représentant de la de la Commission de suivi des cessions. Le taux de 7% de ce pourcentage représente l'appui financier à la Commission nationale de suivi des cessions pour l'organisation des opérations de cession et le ramassage des matériels et matières reformés et le taux de 5% représentant l'intéressement des membres de ladite Commission.

**Article 5 :** Au niveau national, la Commission Nationale de Suivi de la Cession des Matériels et Matières Réformés de l'Etat, des Collectivités territoriales et des Organismes personnalisés se compose comme suit :

**Président :** Le Chef de cabinet du ministère des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

**Membres :**

- Un Conseiller technique du ministre des Domaines ;
- le Directeur national des Domaines et du Cadastre ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Administration des Biens de l'Etat ou son représentant ;
- le Directeur des Finances et du matériel du ministère chargé des Domaines ou son représentant ;
- un technicien spécialiste du matériel ou de la matière à céder.

La Direction nationale des Domaines et du Cadastre est désignée rapporteur de la Commission.

**Article 6 :** Au niveau régional, la Commission nationale de suivi est représentée par une commission régionale de suivi. La Commission régionale comprend :

**Président :** Le Gouverneur de région ou son représentant ;

**Membres :**

- le chef du service chargé des Domaines ou son représentant ;
- le chef du service chargé de l'administration des biens de l'Etat ou son représentant ;
- un technicien spécialiste du matériel ou de la matière à céder.

La Direction régionale des Domaines est désignée rapporteur de la Commission et en assure le secrétariat.

**Article 7 :** Au niveau des missions diplomatiques et consulaires, la Commission nationale est représentée par une commission technique de suivi qui comprend :

**Président** : L'Ambassadeur ou son représentant ;

**Membres** :

- le Premier Conseiller ou son représentant ;
- le Secrétaire agent comptable.

Le Secrétaire Agent comptable assure le secrétariat de la Commission Technique de suivi.

**Article 8** : Au niveau national, les opérations de suivi de cession proprement dites, sont effectuées par une équipe composée de représentants de la Commission, du Commissaire priseur et des personnes ressources selon le cas.

Au niveau régional, elles sont effectuées par le service des Domaines.

Dans les Missions Diplomatiques et Consulaires, elles sont effectuées par la personne désignée par l'Ambassadeur.

**Article 9** : La Commission peut s'attacher les services de toute personne ressource.

**Article 10** : La liste nominative des membres de la Commission Nationale de Suivi des Cessions de Matériels et Matières Réformés est établie par le Ministre chargé des Domaines.

Au niveau régional, la liste nominative des membres de la commission est dressée par le Gouverneur de région sur proposition des chefs de structures membres.

Au niveau des Missions Diplomatiques et Consulaires, la liste des membres du Comité technique est dressée par l'Ambassadeur.

**Article 11** : La Commission régionale et le Comité Technique des Missions Diplomatiques et Consulaires ne procèdent aux opérations de suivi de la cession que sur décision préalable du ministre chargé des Domaines, déterminant les matériels et matières reformés mis à leur disposition uniquement pour leur vente aux enchères.

Les cessions à l'amiable sont autorisées par le Ministre des Domaines conformément à l'article 70 du Code Domanial et Foncier quel que soit le lieu de situation du matériel ou de la matière à céder à l'amiable.

**Article 12** : Tout acquéreur de matériels et/ou matières reformés doit libérer entièrement au comptant, le prix de cession majoré des droits dus conformément aux dispositions légales et réglementaires avant de prendre possession du bien cédé.

**Article 13** : La Commission se réunit une fois par semaine sur convocation de son Président et chaque fois que de besoin.

**Article 14** : Le Commissaire-priseur établit des procès-verbaux de cessions qu'il communique quotidiennement à la Commission.

**Article 15** : La Commission nationale, la Commission Régionale et le Comité Technique de Suivi des Cessions des Matériels et Matières Reformés produisent à l'issue de leur travaux un rapport définitif dont le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières est destinataire.

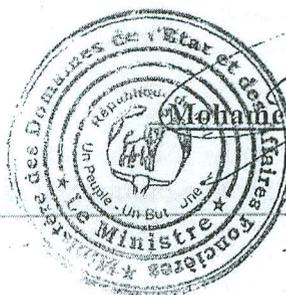
**Article 16 :** Le Président de la Commission est ordonnateur de tout décaissement validé par la Commission.

**Article 17 :** La Présente décision, qui abroge la Décision n°2015/0131/MDEAF-SG du 04 Décembre 2015 Portant création de la Commission Nationale de Suivi de la Cession des Matériels et Matières Reformés de l'Etat dans toutes ses dispositions, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

**Ampliations :**

Original.....	1
P-RM-AN-CESC-CC-CS-HCCT-SG.....	7
Médiateur de la République – VEGAL.....	02
Prim-Ts ministères.....	31
Tous Gouverneurs de région.....	09
Toutes Directions et Services/MEF.....	09
Archives.....	02

Le ministre,



*Mohamed Ali Bathily*  
**Mohamed Ali BATHILY**